

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-Loup**

RÈGLEMENT NUMÉRO 166

**AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 136 RELATIF AU LOTISSEMENT
DE FAÇON À PRESCRIRE, POUR LES ZONES 18-H, 28-H, 29-H ET 30-H DES NORMES
RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène, tenue le 5ième jour du mois d'avril 1994, à 20h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :	MONSIEUR VINCENT DIONNE
LES CONSEILLERS :	Marcel Plourde
	Maurice Lemelin
	Robert Lebel
	Omer Gendron
	Jacques Malenfant
	Serge Bérubé

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 166**

URBATIQUE INC.

*Livre des règlements p. 188-16
Livre des minutes p. 1040-16*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'obligation, pour la municipalité de Saint-Arsène d'adopter un plan d'urbanisme et une réglementation d'urbanisme conformes aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement, adopté par le règlement numéro 136 en date du 3 juin 1991 est en vigueur depuis le 18 juillet 1991;

CONSIDERANT que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 136 de façon à prescrire, pour les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H des normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité a, lors d'une séance tenue le 7ième jour du mois de mars 1994, adopté, par résolution, ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique portant sur ce règlement a eu lieu le 28 mars 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR :

Serge Bérubé

APPUYÉ PAR :

Omer Gendron

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 166**

URBATIQUE INC.

*Livre des Règlements p. 188-17
Livre des minutes p. 1040-17*

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR
RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 166 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1

Le présent règlement est intitulé : "Règlement numéro 166 aux fins d'amender le règlement numéro 136 relatif au lotissement de façon à prescrire, pour les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H des normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots".

Article 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 136 relatif au lotissement adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 3 juin 1991 de façon à prescrire, pour les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H des normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots".

Article 3

La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 136 relatif au lotissement et placée sous la cote "Annexe B" est modifiée de la manière suivante :

- 1) En insérant, entre les colonnes "17-H" et "19-I", la colonne "18-H";
- 2) En ajoutant, dans la colonne "18-H", les expressions suivantes :
 - a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", l'expression "AFP";

- b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée", l'expression "AFP";
 - c) à la ligne "Hb : Bifamiliale isolée", l'expression "AFP";
 - d) à la ligne "Hc : Unifamiliale en rangée", l'expression "CFQ";
 - e) à la ligne "Hc : Multifamiliale et collective", l'expression "BFR";
 - f) à la ligne "Pa : Public et institutionnel", l'expression "EFS";
 - g) à la ligne "Ra, Rb, Rc", l'expression "HHV";
 - h) à la ligne "Ia, Ib, Ic, Id", l'expression "EFS";
 - i) à la ligne "Aa, Ab", l'expression "GHU".
- 3) En ajoutant, suite à la colonne "27-A", la colonne "28-H";
- 4) En ajoutant, dans la colonne "28-H", les expressions suivantes :
- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", l'expression "IJW";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée", l'expression "IJW";
 - c) à la ligne "Hb : Bifamiliale isolée", l'expression "IJW";
 - d) à la ligne "Hc : Unifamiliale en rangée", l'expression "IJW";

- e) à la ligne "Hc : Multifamiliale et collective", l'expression "IJW";
 - f) à la ligne "Pa : Public et institutionnel", l'expression "IJW";
 - g) à la ligne "Ra, Rb, Rc", l'expression "HHV";
 - h) à la ligne "Ia, Ib, Ic, Id", l'expression "IJW";
 - i) à la ligne "Aa, Ab", l'expression "IJW".
- 5) En ajoutant, suite à la colonne "28-H", la colonne "29-H";
- 6) En ajoutant, dans la colonne "29-H", les expressions suivantes :
- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", l'expression "AFP";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée", l'expression "AFP";
 - c) à la ligne "Hb : Bifamiliale isolée", l'expression "AFP";
 - d) à la ligne "Pa : Public et institutionnel", l'expression "EFS";
 - e) à la ligne "Ra, Rb, Rc", l'expression "HHV";
 - f) à la ligne "Ia, Ib, Ic, Id", l'expression "EFS";
 - g) à la ligne "Aa, Ab", l'expression "GHU".
- 7) En ajoutant, suite à la colonne "29-H", la colonne "30-H";

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 166

URBATIQUE INC.

Table des règlements p. 188-20
Table des minutes p. 1040-20

8) En ajoutant, dans la colonne "30-H", les expressions suivantes :

- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", l'expression "IJW";
- b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée", l'expression "IJW";
- c) à la ligne "Hb : Bifamiliale isolée", l'expression "IJW";
- d) à la ligne "Pa : Public et institutionnel", l'expression "IJW";
- e) à la ligne "Ra, Rb, Rc", l'expression "HHV";
- f) à la ligne "Ia, Ib, Ic, Id", l'expression "IJW";
- g) à la ligne "Aa, Ab", l'expression "IJW".

9) En ajoutant dans le tableau "L.P.S." les chiffres suivants:

- a) à la ligne "I" du tableau "METRES", le chiffre "25";
- b) à la ligne "J" du tableau "METRES", le chiffre "60";
- c) à la ligne "W" du tableau "METRES CARRES", le chiffre "1500".

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialée par son Honneur le maire et Monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement sous la cote "ANNEXE B".

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 166

URBATIQUE INC.

Livre des règlements p 188-21
Livre des minutes p 1040-21

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Arsène

Ce 5ième jour du mois d'avril 1994.

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire

François Michaud
François Michaud B.A.A.

François Michaud, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Arsène
ce 5ième jour du mois
d'avril 1994.

François Michaud
François Michaud B.A.A.

François Michaud, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 166

URBATIQUE INC.

*Livre des Règlements p. 188-22
Livre des minutes p. 1040-22*